

Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la reconnaissance de la filiation entre les États membres

31/03/2023

RÉSUMÉ

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

L'objectif de cette position est d'exposer la position du CCBE à l'égard de la proposition de la Commission européenne d'un règlement du Conseil relatif à la reconnaissance de la filiation entre les États membres. Cette position suit des observations préliminaires du CCBE avant la publication de la proposition. Le CCBE accueille favorablement les objectifs et les motifs du règlement, en particulier le fait qu'il souhaite également harmoniser la législation applicable en matière de filiation et que la considération première devrait être l'intérêt supérieur de l'enfant. Néanmoins, le CCBE propose quelques modifications à la proposition, notamment en ce qui concerne le chapitre sur la compétence, telles que la nécessité d'une approche en cascade en vertu de l'article 6 de la proposition, comme vivement recommandé dans les observations préliminaires, ainsi que la modification du critère subsidiaire proposé en vertu de l'article 17 de la proposition.

1. Observations générales

À la suite de la publication des [observations préliminaires](#) du CCBE sur la création d'un instrument européen sur la parentalité le 29 juillet 2022, la Commission européenne a finalisé et adopté sa [proposition](#) de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation (proposition de filiation ou proposition de règlement) le 7 décembre 2022.

Le CCBE souhaite tout d'abord féliciter la Commission européenne pour le travail approfondi qui sous-tend sa proposition sur la filiation récemment adoptée, ainsi que pour la rapidité impressionnante avec laquelle elle a élaboré une proposition en seulement deux ans sur un sujet aussi sensible et complexe.

Le CCBE se félicite également du fait que la proposition sur la filiation ne traite pas seulement de la reconnaissance mutuelle des décisions sur la filiation et de la création d'un certificat de filiation, mais

qu'elle harmonise également la législation applicable en matière de filiation. Cela apportera beaucoup de stabilité et de sécurité juridique. Le règlement du Conseil sur la filiation a le potentiel de devenir une pierre angulaire du droit européen de la famille.

En outre, le CCBE soutient pleinement les raisons et les objectifs de la proposition de règlement tels qu'exposés dans l'exposé des motifs, à savoir que tous les enfants devraient bénéficier des mêmes droits sans discrimination, indépendamment de la manière dont l'enfant a été conçu ou est né, du type de famille de l'enfant et de sa nationalité.

Le CCBE fait également observer que les approches divergentes des pays à l'égard de la gestation pour autrui devraient être respectées. Toutefois, d'un point de vue pragmatique, il s'agit d'une réalité : des enfants naissent par gestation pour autrui et il a été observé qu'il y a actuellement une réelle difficulté à résoudre ces cas puisqu'ils ne sont traités que par les systèmes juridiques nationaux respectifs en relation avec le droit privé international ou le droit procédural international. À cette fin, en gardant à l'esprit les raisons et les objectifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester la considération première et celui-ci ne devrait pas faire l'objet de discrimination en raison des circonstances de sa conception. La liberté de circulation au sein de l'UE ne devrait pas non plus être affectée.

Nonobstant ces considérations, le CCBE souhaite, par l'intermédiaire de cette position, évoquer certaines préoccupations relatives à la proposition relative à la filiation, en particulier en ce qui concerne l'article 6, et fournir, dans la mesure du possible, des propositions utiles.

2. Structure de la proposition de règlement

D'un point de vue pratique et par souci de cohérence avec d'autres règlements, il est proposé que les articles premier et 3 actuels, tels qu'ils figurent dans la proposition relative à la filiation, se suivent dans l'ordre. À cette fin, le CCBE propose de modifier le positionnement de l'actuel article 3 de la proposition pour en faire l'article 2, de sorte que l'article premier développe l'objet et le champ d'application du règlement, tandis que l'article 2 contiendrait les définitions utilisées dans le règlement.

En outre, comme indiqué ci-dessous aux points 4.1.2. et 4.1.5., les articles 2 et 5 ne semblent pas nécessaires d'un point de vue juridique et devraient être déplacés dans les considérants du règlement ou, à tout le moins, se trouver à une position moins importante.

En outre, le CCBE fait remarquer que la subdivision des articles devrait être harmonisée. À titre d'exemple, les articles 4, 10, 14 ou 15 (et la plupart des autres) sont subdivisés par des chiffres, tandis que les articles 6, 11, 18, 28, 35 et 52 sont subdivisés par des lettres.

3. Considérants de la proposition de règlement

3.1. Considérant (2)

Le règlement est motivé par l'objectif de garantir qu'un parent dans un État membre est un parent dans tous les États membres. Dans ce contexte, le règlement parle de « reconnaissance de la filiation » et de « filiation telle qu'établie dans un autre État membre ». Cependant, il ne faut pas oublier que les procédures relatives à la filiation ont également pour objet de contester et d'annuler la filiation établie antérieurement. Cette référence n'est mentionnée qu'au considérant (26), ainsi qu'au considérant (33) où il est indiqué que le règlement devrait également s'appliquer à l'extinction ou à la cessation de la filiation. Le CCBE estime que cela devrait être mentionné plus tôt dans le document au considérant (2) et précisé dans les définitions (voir le point 4.1.4.).

3.2. Considérant (17)

Le considérant (17) indique que les références à « l'intérêt supérieur de l'enfant » s'appliquent aux « enfants âgés de moins de 18 ans ». Le CCBE est préoccupé par ce point sachant que le règlement doit également s'appliquer aux enfants à naître, comme l'indique à juste titre le considérant (24). En outre, on peut se demander quel est l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'est pas encore né.

3.3. Considérant (18)

Le considérant (18) traite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur la gestation pour autrui. Par conséquent, le CCBE inclurait également une référence à l'affaire [D. c. France](#) de la CEDH.

3.4. Considérant (21)

Le considérant (21) explique que le règlement devrait également englober la reconnaissance de la « filiation d'un enfant adopté au niveau national ». Toutefois, le règlement ne s'applique pas à l'adoption internationale (voir l'article 3, paragraphe 2, point (e)), et le considérant (27) exclut l'adoption internationale lorsqu'elle n'est pas couverte par la [Convention de La Haye sur l'adoption](#). À cette fin, le CCBE estime qu'une définition plus claire de l'adoption, de l'adoption nationale et de l'adoption internationale, ainsi que de ce qui est inclus et exclu, devrait être fournie.

En outre, il est important de clarifier quels chapitres du règlement s'appliquent aux enfants « adoptés au niveau national » et qui détermine s'il s'agit d'une « adoption nationale ». Le CCBE considère que tous les chapitres, à l'exception du chapitre II sur la compétence et du chapitre III sur la loi applicable, devraient s'appliquer à l'adoption.

3.5. Considérant (24)

Le CCBE précise que le considérant (24) est crucial et explique ce qu'est la « filiation » et un parent. Comme mentionné ci-dessous au point 4.1.4. sur l'article 4, la définition de parent devrait également y figurer, en plus de la définition détaillée de la filiation.

3.6. Considérant (33)

Le CCBE soutient la définition de « l'établissement de la filiation » au considérant (33) et le fait qu'elle incorpore aussi correctement la cessation de la filiation. Le CCBE considère qu'il est essentiel que cela figure dans la définition de l'article 4, paragraphe 3.

4. Dispositions de fond de la proposition de règlement

4.1. Chapitre I - Objet, champ d'application et définitions

4.1.1. Article premier

Il convient de préciser que le règlement s'applique également à la contestation de la filiation, qui, dans la proposition de règlement, n'est mentionné que dans le contexte de la loi applicable en vertu de l'article 18.

4.1.2. Article 2

Le CCBE considère qu'il serait plus approprié de déplacer l'article 2 dans les considérants étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'un point de vue judiciaire et devrait se trouver plutôt à cet endroit.

4.1.3. Article 3

Le CCBE propose la reformulation suivante de l'article 3, paragraphe 2, point (i), étant donné que le droit matériel ne relève pas de la compétence de l'UE et est exclu du règlement (seules les exigences procédurales établies par la loi applicable entrent dans le champ d'application du règlement) :

Proposition de modification

(i) aux exigences ~~légal~~ **procédurales** applicables à l'inscription de la filiation dans un registre d'un État membre et aux effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de la filiation dans un registre d'un État membre.

4.1.4. Article 4

Le CCBE tient à souligner qu'il manque une définition du terme « parent » et que celle-ci devrait être cohérente avec le considérant (24).

En outre, le CCBE considère que l'article 4, paragraphe 2, pourrait également être plus détaillé, comme dans le considérant (24) (voir le point 3.5. ci-dessus), et rappelle que la définition devrait également inclure la contestation de la filiation, comme au paragraphe 3. En outre, les enfants à naître devraient également être inclus comme dans le considérant (24).

En outre, en ce qui concerne la définition proposée d'un « enfant » au paragraphe 2, le CCBE considère que les termes « une personne » et « de tout âge » et cette définition posent des problèmes, notamment en ce qui concerne l'inclusion des enfants à naître, et qu'ils devraient être rendus cohérents avec le considérant (24) (ainsi qu'avec la [Convention des Nations Unies des droits de l'enfant](#)).

En plus de ce qui précède, il est proposé d'apporter la modification suivante au paragraphe 2 :

Proposition de modification

2) « enfant » : une personne de tout âge, dont la filiation doit être établie **ou contestée**, ~~reconnue ou prouvée~~ ;

En ce qui concerne le paragraphe 3, à l'instar du paragraphe 2, la contestation de la filiation devrait être incluse. Le CCBE propose donc la modification suivante :

Proposition de modification

3) « établissement de la filiation » : la détermination en droit de la relation entre un enfant et chaque parent, y compris **l'établissement ou la contestation de la filiation** à la suite d'une action en contestation de la filiation précédemment établie ;

En ce qui concerne le paragraphe 4, le CCBE estime que la définition de juridiction devrait être plus claire, à savoir ce qu'est une juridiction et quelles autorités devraient être incluses (d'après une décision récente de la CEDH sur la reconnaissance d'un divorce italien délivré par un officier d'état civil, un officier d'état civil pourrait être une juridiction. Est-il souhaitable ou prévu d'inclure les

officiers d'état civil, par exemple ?) En outre, la définition devrait être reformulée pour apporter plus de clarté étant donné que l'article 36 mentionne la reconnaissance, alors que l'article 45 mentionne l'acceptation des actes authentiques.

En outre, concernant le paragraphe 6, le CCBE précise que l'article 36 parle de reconnaissance, alors que l'article 45 parle d'acceptation d'actes authentiques (voir le point 4.5.1.) et que ce point devrait être abordé dans les définitions.

4.1.5. Article 5

Comme à l'article 2 (voir le point 4.1.2.), cette disposition trouverait davantage sa place dans les considérants du règlement.

4.2. Chapitre II - Compétence

4.2.1. Article 6

Bien que l'article 6 offre une variété de juridictions, le CCBE recommande vivement que le règlement adopte l'approche en cascade suggérée initialement dans les [observations préliminaires](#) du CCBE sur la création d'un instrument européen sur la parentalité au chapitre II b) sur les règles générales et subsidiaires de compétence (page 5 du document), qui se lit comme suit :

« Le CCBE fait remarquer qu'il est d'intérêt d'éviter toute possibilité de course aux tribunaux dans le domaine de la parentalité. Dans cette optique, une approche en cascade pourrait être adoptée.

En règle générale, en matière de filiation, la compétence revient aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle.

Lorsqu'il n'existe pas de résidence habituelle de l'enfant dans un État membre (si l'enfant vit en dehors de l'Union européenne, n'est pas encore né ou est décédé), il est nécessaire d'adopter une règle subsidiaire de compétence qui tienne compte de la situation en l'espèce. La compétence reviendra très probablement à l'État membre sur le territoire duquel la partie qui cherche à établir le lien de filiation (le « demandeur ») ou sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle. Toutefois, la nationalité d'une partie, en particulier de l'enfant, pourrait également constituer un lien adéquat pour la compétence.

Il semble en outre logique que la juridiction devant laquelle une procédure est en cours selon la règle générale soit également compétente pour examiner une demande reconventionnelle, dans la mesure où cette demande reconventionnelle entre dans le champ d'application du présent règlement.

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de la règle générale et subsidiaire, la compétence doit être déterminée dans chaque État membre par la loi dudit État. »

Comme mentionné dans le précédent document du CCBE, l'approche en cascade proposée empêche la course aux tribunaux, apporte une sécurité juridique et est plus claire pour tous les praticiens.

En outre, le CCBE insiste sur le fait que l'approche de la proposition relative à la filiation n'est pas non plus conforme à l'approche d'autres règlements, qui adoptent une approche en cascade en ce qui concerne la compétence.

Il est également capital de noter que l'approche en cascade protège également la partie la plus faible/l'intérêt supérieur de l'enfant. L'approche actuelle de la proposition relative à la parentalité ne protège pas l'enfant d'une action en justice dans des lieux autres que sa résidence habituelle et il convient de souligner que, comme indiqué à l'article 18, point a), le présent règlement s'applique également à la contestation de la filiation, ce qui signifie que les nombreuses possibilités peuvent également être utilisées à l'encontre de l'enfant pour contester sa filiation. À titre d'exemple, des difficultés peuvent survenir sans cascade dans les cas où, par exemple, l'enfant/l'un des parents se trouve actuellement en France, que la résidence habituelle est en Suède et que le père conteste la filiation en Grèce.

Si le raisonnement de la Commission européenne pour ne pas adopter l'approche en cascade est de faciliter l'établissement de la filiation, à la lumière du fait que ne pas adopter l'approche en cascade facilite également la contestation de la filiation tel que souligné ci-dessus, une distinction pourrait être précisée en fonction de qui introduit les procédures afin de limiter les possibilités de contestation si ce n'est pas l'enfant.

En outre, le CCBE souhaite rappeler sa recommandation dans ses [observations préliminaires](#) au chapitre II c) concernant l'élection de for (page 6 du document) :

« Le CCBE observe qu'il peut y avoir un motif valable pour un accord (limité) d'élection de for, en particulier si l'enfant a un lien étroit avec cet État membre et si les parties ont convenu librement de la juridiction, au plus tard au moment où la juridiction est saisie, ou si la juridiction a été expressément acceptée. Le problème de savoir qui est une partie « nécessaire » à une telle procédure doit être résolu ».

4.2.2. Articles 8 et 9

Le CCBE considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir à la fois l'article 8 sur la compétence résiduelle et l'article 9 sur le *forum necessitatis*. Par conséquent, le CCBE propose de combiner les articles 8 et 9, et de supprimer le premier paragraphe de l'article 9. L'article combiné serait alors le suivant :

Proposition de modification
Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 6 ou 7, la compétence est, dans chaque État membre, régie par la loi de cet État membre. L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

4.2.3. Article 10

En ce qui concerne l'article 10 sur les questions incidentes, le CCBE estime que cette disposition pose la question de savoir si la Cour peut également suspendre sa procédure et souhaite demander si l'article 28 limite les possibilités de surseoir à statuer.

4.2.4. Article 14

Le CCBE est préoccupé par le fait que l'article 14 relatif à la litispendance ne prend pas suffisamment en compte le fait que les procédures dans les cas de filiation comprennent souvent plus de deux parties. Il n'est pas improbable qu'une procédure implique les époux dans un pays A, tandis qu'elle implique une autre personne dans un pays B. Cela nécessite une règle de « forum conveniens » et la possibilité de déférer l'affaire dans un autre pays.

4.2.5. Article 15

Conformément à l'article 24 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), à la [Convention des Nations Unies des droits de l'enfant](#) et à la [Résolution du Parlement européen](#) du 5 avril 2022, les enfants ont le droit fondamental d'exprimer leur point de vue et d'être entendus. L'article 31 de la proposition sur la filiation indique également que « la reconnaissance d'une décision de justice en matière de filiation peut être refusée si ladite décision a été rendue sans que les enfants aient eu la possibilité d'exprimer leur opinion, à moins que cela ne soit contraire à leur intérêt » et l'article 39, paragraphe 3) prévoit que « la reconnaissance d'un acte authentique établissant la filiation qui a un effet juridique contraignant peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement sans que les enfants aient eu la possibilité d'exprimer leur opinion ». Conformément à ce qui précède, le CCBE propose la modification suivante du paragraphe 1 :

Proposition de modification
<ol style="list-style-type: none">1. Dans l'exercice de leur compétence en application du présent règlement, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, doivent donner aux enfants de moins de 18 ans dont la filiation doit être établie et qui sont capables de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer leur opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

En outre, la modification proposée ci-dessus devrait être apportée dans l'ensemble du document lorsque cela est nécessaire, par exemple au considérant (49).

Le CCBE souhaite par ailleurs souligner que les références au droit de l'enfant d'exprimer son point de vue dans les considérants du règlement devraient être similaires à celles du [règlement de Bruxelles II ter](#), tout en incluant la récente [résolution du Parlement européen](#) du 5 avril 2022 sur la protection des

droits de l'enfant dans les procédures relevant du droit civil, du droit administratif et du droit de la famille.

4.3. Chapitre III - Loi applicable

4.3.1. Article 17

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, le CCBE estime que la résidence habituelle de la personne qui accouche apporte de la clarté, ce qui est de la plus haute importance, et facilite concrètement la tâche de l'officier d'état civil pour appliquer la loi et déterminer qui est le parent. Il convient de noter que, selon l'affaire [C289/20](#) du 25 novembre 2021 de la Cour de justice, toute personne a une résidence habituelle. Par conséquent, aucun critère subsidiaire ne serait nécessaire à cet égard. En outre, le [règlement relatif aux successions](#) ne prévoit pas que la résidence habituelle soit le seul critère (sauf dans des circonstances exceptionnelles), et l'existence d'un critère subsidiaire rendrait les juridictions plus enclines à l'utiliser. En outre, il est rappelé qu'un critère subsidiaire offre davantage de possibilités de contester la filiation.

Étant donné qu'en dépit de cet arrêt de la Cour de justice, il a été observé que plusieurs juridictions nationales ont conclu à l'absence de résidence habituelle même dans des affaires récentes de droit de la famille, un critère subsidiaire pourrait être prévu. Toutefois, en ce qui concerne le critère subsidiaire « la loi de l'État de naissance de l'enfant » suggéré dans la proposition sur la filiation, le CCBE recommande vivement de le remplacer par « la loi de l'État dont la personne qui accouche de l'enfant a la nationalité ». La loi de l'État de naissance de l'enfant tel que proposé dans la proposition sur la filiation est extrêmement risqué en ceci qu'il permet la course aux tribunaux, qu'il constitue un critère malléable et non un lien fort, qui est un facteur important en termes de filiation. La nationalité de la personne qui accouche, en revanche, est le moyen le plus sûr d'éviter la course aux tribunaux, elle constitue un lien fort et stable et prend en considération la reconnaissance de la filiation avant la naissance de l'enfant, ce qui est entre dans le champ d'application du règlement conformément au considérant (24).

À cette fin, si un critère subsidiaire est inclus, le CCBE propose fortement la modification suivante au paragraphe 1 de l'article 17 :

Proposition de modification
1. La loi applicable à l'établissement de la filiation est la loi de l'État dans lequel la personne qui accouche a sa résidence habituelle au moment de la naissance ou, lorsque la résidence habituelle de la personne qui accouche au moment de la naissance ne peut pas être déterminée, la loi de l'État dont la personne qui accouche de l'enfant a la nationalité l'État de naissance de l'enfant.

Concernant l'article 17(2), le CCBE salue la bonne intention qui sous-tend la disposition. Toutefois, il convient de préciser que la disposition ne peut s'appliquer qu'aux fins de l'ajout d'un autre parent. En outre, comme la loi est universellement applicable en vertu de l'article 16, cette disposition peut

conduire à des situations qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (il est possible de soutenir qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir un deuxième parent).

Le CCBE se demande si le paragraphe 2 ne devrait pas se limiter à la loi applicable pour déterminer qui est le parent par l'effet de la loi. À titre d'exemple, pour illustrer les questions qui peuvent se poser, alors que l'enfant n'a qu'un seul parent selon la résidence habituelle de la personne qui accouche, il est possible, en raison de la nationalité du père potentiel, qu'il soit considéré comme le père. Dans certains pays, une fois le divorce prononcé, l'ex-mari n'est plus présumé être le père. Cependant, dans d'autres pays comme la Turquie, si l'enfant naît dans les 300 jours suivant la dissolution du mariage, l'ex-mari est toujours présumé être le père. Dans une telle situation, selon la proposition de règlement, même si le pays de résidence habituelle de la personne qui accouche considère qu'il n'y a qu'un seul parent, la loi turque serait alors appliquée et l'ex-mari serait considéré comme un parent, alors qu'il n'est pas certain que cela soit souhaité et que l'ex-mari pourrait même ne pas être conscient de la possibilité d'annuler cette paternité.

En outre, comme l'article suivant indique que le champ d'application de la loi applicable englobe également la contestation de la filiation, le CCBE se demande quel est le lien avec l'article 17 qui traite de la fixation de la paternité.

Enfin, le CCBE est également préoccupé par le fait que l'article 17, paragraphe 2, limite à deux le nombre de parents.

4.3.2. Article 18

Le CCBE estime que l'article 18(a) est problématique étant donné que les « règles de procédure » suivent généralement la loi du for. En outre, l'article 18(c) soulève la question de savoir si le « statut des personnes » impliquées dans l'affaire ne devrait pas être régi par les règles de procédure nationales.

De plus, le CCBE propose que cette disposition aurait davantage sa place au début du chapitre.

4.3.3. Article 19

Le CCBE tient à faire remarquer la confusion causée par l'article 19 étant donné que la loi applicable en vertu de l'article 17 est régie par la loi de la résidence habituelle de la personne qui accouche, *au moment de la naissance* (donc une fois pour toutes). Par conséquent, le CCBE se demande comment la loi applicable pourrait changer de telle sorte qu'un changement de loi soit interdit par l'article 19. À cette fin, il est proposé de modifier cette disposition afin d'être cohérent avec l'article 17 et d'inclure dans les considérants du règlement que la loi applicable est déterminée au moment de la naissance de l'enfant.

En outre, le CCBE propose également la modification suivante de l'article 19 :

Proposition de modification

Lorsque la filiation a été établie dans un État membre en vertu du présent règlement, un changement ultérieur des faits qui déterminent la loi applicable n'a pas d'incidence sur la filiation déjà établie.

4.3.4. Article 20

Il convient de noter que la validité formelle des actes relatifs à la filiation est particulièrement importante en ce qui concerne le consentement à la procréation médicale assistée. Cette disposition offre de nombreuses formes sous lesquelles le consentement peut être acté, et devrait être suffisante. Le CCBE se demande toutefois s'il est préférable de limiter la disposition aux actes « unilatéraux » sachant qu'il pourrait être nécessaire de juger de la validité des déclarations conjointes.

À cette fin, le CCBE propose la reformulation suivante de l'article 20, paragraphe 1 :

Proposition de modification

Un acte juridique unilatéral, ou déclaration jointe , relatif à l'établissement de la filiation est (...)
--

En outre, le CCBE propose la reformulation mineure suivante à l'article 20, paragraphe 1, point b) :

Proposition de modification

(b) la loi de l'État dans lequel l'auteur de l'acte réside habituellement sa résidence habituelle ; ou (...)

4.3.5. Article 22

Le CCBE souhaite souligner un problème commun aux règlements, à savoir qu'aucun des règlements qui font référence à la violation de l'ordre public ne précisent ce qui serait appliqué à la place en cas de violation. C'est également le cas pour l'article 22 et cela permettrait de clarifier ce qui serait appliqué à la place.

4.4. Chapitre IV - Reconnaissance

4.4.1. Article 31

Le CCBE constate que l'article 31, paragraphe 1, point (c), ainsi que divers autres articles de la proposition relative à la filiation, utilise des termes tels que « paternité » et « maternité » qui peuvent ne pas être considérés comme neutres du point de vue du genre. Il est proposé d'utiliser à la place des termes plus neutres du point de vue du genre, tels que « filiation ».

4.4.2. Article 37

Cette disposition relative à l'attestation ayant un effet contraignant concerne un État membre compétent. Outre le fait que les *juridictions* des États membres (et non les États membres en tant que tels) sont compétentes en vertu de l'article 6, nul ne sait à quel moment cette compétence doit être respectée, ni si cette compétence n'est qu'hypothétique.

À cette fin, le CCBE propose de modifier l'article 37, paragraphe 2, point (a), comme suit :

Proposition de modification
(a) l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer formellement l'acte authentique établissant la filiation est l'une des juridictions compétentes en vertu de l'article 6 celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II ; et (...)

4.4.3. Article 39

Comme mentionné au point 4.4.1. sur l'article 31, l'article 39, paragraphe 1, point (b) utilise également les termes « paternité » et « maternité ». Le CCBE considère que des termes plus neutres du point de vue du genre, tels que « filiation », devraient être utilisés à la place.

4.4.4. Article 42

Cette disposition relative aux coûts pose la question de savoir s'il suffit de prévoir des règles de reconnaissance (titre du chapitre IV) ou si des dispositions relatives à l'*exécution* sont nécessaires.

4.5. Chapitre V - Actes authentiques sans effet juridique contraignant

4.5.1. Article 45

L'article 45, paragraphe 5, permet un recours devant la juridiction contre un acte authentique qui a été dressé ou enregistré (paragraphe 3) par un officier de l'état civil. Le CCBE craint que cela ne crée des problèmes dans le droit procédural national de certains États membres. De manière générale, la valeur ajoutée de cette section (actes authentiques sans effet juridique contraignant) par rapport au [règlement relatif aux actes publics](#) n'est pas clair.

En outre, la disposition devrait préciser s'il s'agit de la reconnaissance ou de la validité et dans quel cadre cette disposition s'applique. En outre, l'acte authentique sans effet juridique contraignant devrait également être défini à l'article 4.

4.6. Chapitre VI - Certificat européen de filiation

4.6.1. Article 47

L'article 47 mentionne « un enfant » et « un représentant légal » qui peuvent avoir besoin du certificat pour invoquer leur statut. Cependant, la question de savoir qui est un représentant légal (de l'enfant, en principe) est déterminée par le droit national et limite considérablement les candidats potentiels au certificat (par exemple, tous les parents sans droit de garde ou les grands-parents). À cette fin, le CCBE propose la modification suivante de la disposition :

Proposition de modification

Le certificat est destiné à être utilisé par un enfant ou **toute personne justifiant d'un intérêt légitime** ~~un représentant légal~~ qui, dans un autre État membre, doit invoquer le statut de filiation de l'enfant.

4.6.2. Article 49

Le CCBE nourrit les mêmes préoccupations en ce qui concerne le droit d'un « enfant » et d'un « représentant légal » de demander le certificat que celles mentionnées ci-dessus au point 4.6.1. sur l'article 47. Le CCBE insiste fortement sur le fait que le certificat doit être accessible à toute personne ayant un intérêt légitime. Par conséquent, le CCBE propose également la modification suivante de la disposition :

Proposition de modification

1 Le certificat est délivré à la demande de l'enfant (ci-après le « demandeur ») ou, le cas échéant, **de toute personne justifiant d'un intérêt légitime** ~~d'un représentant légal~~.

4.6.3. Article 54

Le CCBE soutient le fait qu'il n'existe pas de limite de validité de la copie certifiée conforme du certificat mais propose d'inclure la possibilité de demander une copie plus récente à la discrétion de chaque État membre. Il convient de noter qu'une copie certifiée conforme plus récente du certificat peut à son tour encourager les États membres à l'accepter.

5. Remarques finales

Le CCBE est disponible et prêt à développer tout aspect ci-dessus, et souhaite féliciter à nouveau la Commission européenne pour ses efforts afin de traiter de ce sujet important.